

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **KALCIPHOS P-K (S)***

de la société POMAGRO SA

enregistrée sous le n°2015-1018

Considérant que les éléments déposés par la société POMAGRO SA attestent que le produit « Engrais composé NPK ou PK à base de fientes de volailles » a été légalement mis sur le marché en Belgique, en tant que matière fertilisante.

Conformément à l'article R.255-17 du code rural et de la pêche maritime, la mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est **autorisée** en France, pour les cultures autorisées et dans les conditions d'emploi et d'emballage identiques à celles du produit en Belgique.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales

Nom du produit	KALCIPHOS P-K (S)
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	POMAGRO SA St. - Truidensesteenweg 233H, BE 3300 Tienen BELGIQUE
Classe - Type	Engrais phospho-calcique avec soufre – issu du mélange de cendres de fientes de volailles calcinées, sel doublé précipité de sulfate de potassium et de sulfate de calcium, dolomie et chlore de potassium.
Numéro d'intrant	11099
Numéro d'AMM	1000031

La présente autorisation est valable dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

31 MARS 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)